1741

PREMIER MEMOIRE SIGNIFIE'

POUR GUILLAUME DELPUECH, Prieur-Curé de Sansac-Beynazés, Ordre des Chanoines Réguliers de S. Augustin, Diocèse de Saint-Flour, Intimé.

CONTRE *Hugues Destours, prétendant droit au même Bénefice, Appellant comme de deni de renvoy d'une Sentence du Bailliage d'Aurillac du 25. Juin 1739.*

L'INGRATITUDE & la perfidie sont les plus honteux & les plus détestables de tous les vices. Les manœuvres d'un homme ingrat & perfide lui réussissent quelquefois ; mais le plus souvent le succès en est malheureux. Hugues Destours en est un exemple.

FAITS ET PROCEDURES.

Le Bénefice dont il s'agit est à la nomination du Prevôt de Montsalvy. La vacance étant arrivée le premier Mars 1735. par la mort d'Henry Barre, Chanoine Regulier du Monastere de Montsalvy, le sieur Guintrandy, Prevôt, y nomma Frere Pierre Puech, Chanoine Regulier & Ouvrier de ce même Monastere.

Frere Puech se presenta d'abord au sieur Jean Beal, qui commençoit alors à se dire Grand-Vicaire de M. l'Evêque de Saint-Flour, & à en faire les fonctions. Le sieur Beal refusa de lui accorder l'institution, sous de faux prétextes. La veritable raison de son refus est que ledit Frere Puech & le sieur Guintrandy avoient obtenu le 15. Janvier précedent un Arrêt qui les reçoit Appellans comme d'abus d'une Ordonnance de M. l'Evêque de Saint-Flour, du 10. Novembre 1734. par laquelle ce Prélat avoit suspendu ledit Frere Puech des fonctions de ses Ordres. Cet Arrêt porte défenses de mettre ladite Ordonnance à exécution.

Frere Puech s'adressa ensuite au sieur Decebié, Grand-Vicaire de Saint-Flour en l'Archiprêtré d'Aurillac, qui fit aussi refus de lui accorder l'institution, disant qu'il n'en avoit pas le pouvoir, que M. l'Evêque de Saint-Flour se l'étoit réservé ; & que quand il l'auroit, il n'en feroit aucun usage à son égard.

En conséquence du refus de ces deux Grands-Vicaires ; Frere Puech s'adressa au Bailly d'Aurillac, pour avoir la permission de prendre possession civile ; mais ce Bailly le renvoya à M. l'Evêque de Saint-Flour par son Ordonnance du 6. Avril de ladite année 1735.

Le sieur Guintrandy & ledit Frere Puech se pourvûrent en la Cour, & obtinrent le 23. dudit mois d'Avril, un Arrêt qui les reçoit Appellans comme d'abus du refus des deux susdits Grands-Vicaires, & qui reçoit ledit Frere Puech Appellant simplement de ladite Ordonnance du Bailly d'Aurillac, & cependant lui permet de prendre possession civile. M. de Saint-Flour a été intimé sur l'un & l'autre appel comme d'abus.

Le 29. dudit mois d'Avril Frere Puech prit possession civile, & se mit ensuite à poursuivre conjointement avec le sieur Guintrandy le jugement de son appel comme d'abus ; mais la difficulté d'avoir audience, les vexations & les menaces que ces deux Grands-Vicaires lui faisoient par provision l'ayant rebuté, il résigna son droit au sieur Guillaume Delpuech, qui obtint des Provisions en Cour de Rome *pro cupiente profiteri*, le premier Mars 1737.

M. l'Evêque de Saint-Flour ne fit aucune difficulté de lui accorder le *Visa*, en quoi ce Prélat eut la complaisance de se contredire lui-même. Le Resignataire n'avoit, selon lui, aucun droit au Bénéfice, pour n'avoir pas requis valablement l'institution ; Le Résignataire n'en avoit donc aucun, & M. l'Evêque de Saint-Flour, suivant ses propres principes, ne devoit pas lui accorder se *Visa*.

Le sieur Delpuech fut troublé dans sa prise de possession par un autre Henry Barre, aussi Chanoine Régulier dudit Monastere, ancien Prieur de Sesac, Diocèse de Bourdeaux, frere aîné de celui dont la mort avoit fait vaquer ledit Prieuré-Cure. Les avantures d'Henry Barre l'aîné ont été développées dans plusieurs Memoires imprimés à Aurillac & à Bourdeaux ; il suffira d'en faire ici le récit en abregé.

Avant de se transplanter dans le Diocèse de Bourdeaux, il avoit été Prieur-Curé dudit Sansac-Beynazés, & engrossé plusieurs filles de sa Paroisse, d'où il fut expulsé par Sentence de l'Official de Saint-Flour, du 10. Novembre 1714. Il eut néanmoins le tems de résigner son Bénéfice audit Henry Barre, son frere cadet.

Chaſſé du Diocèſe de Saint-Flour, il ſe réfugia dans celui de Bourdeaux, où il y a deux Monaſteres de Chanoines Réguliers de ſaint Auguſtin, portans le même habit que ceux de Montſalvy. Ce Moine eſt de haute taille, bien-fait, robuſte & d'une figure à plaire aux Dames. C'eſt par leur credit & leurs intrigues qu'il attrapa bientôt dans le Diocèſe de Bourdeaux le Prieuré-Cure de Seſac qui vaut plus de trois mille livres de rente. Le ſcandales & les excès qu'il y commit, obligerent M. l'Archevêque de Bourdeaux de lui faire faire ſon Procès. Le Juge Royal y fut appellé. Barre fut décreté & empriſonné. Il y eut contre lui des condamnations flétriſſantes dont l'appel fut porté au Parlement ; mais par le credit des mêmes perſonnes auſquelles il avoit ſçû plaire, il ſe tira de cet embarras & revint dans ſa Paroiſſe de Seſac, où il continua la même vie libertine & ſcandaleuſe qu'il menoit avant ſon empriſonnement.

Les Habitans de cette Paroiſſe effrayés & conſternés de voir revenir le Loup dans la Bergerie, *préſenterent un Mémoire imprimé au Conſeil du Roy*, *dans lequel ils expoſerent*, que quoiqu'il reſultât des informations faites contre Barre, qu'il avoit ſéduit grand nombre de femmes & de filles de ſa Paroiſſe, qu'il avoit excedé & maltraité à coups de bâton & preſque aſſaſſiné pluſieurs de ſes Paroiſſiens, & même revelé la confeſſion ; néanmoins le Parlement de Bourdeaux l'avoit mis hors de Cour ſur des accuſations prouvées par 60. témoins ; & qu'au lieu de le condamner au dernier ſupplice, comme il le méritoit, il avoit rendu en ſa faveur un Arrêt contraire à toutes les regles de la Juſtice.

Sur ce Mémoire imprimé, Barre fût mandé de venir rendre compte de ſa conduite ; & au moment qu'il arriva à Verſailles, il fut arrêté priſonnier. Quelques tems après il fut élargi avec ordre de ſe rendre inceſſamment auprès de Mr. Boucher, Intendant de Bourdeaux, pour recevoir les nouveaux ordres de Sa Majeſté. Cet Intendant lui ordonna de ſe rendre à l'Abbaye de la Chancelade, Ordre des Chanoines Reguliers de St. Auguſtin, & d'y demeurer le reſte de ſa vie. Il lui ordonna en même tems de ſe defaire au-plutôt de ſon Bénéfice. Barre obéit à ce dernier article ; il reſigna ſa Cure de Seſac au ſieur Aubert, fils du premier Secretaire de Monſieur le Premier Préſident du Parlement de Bourdeaux, qui lui avoit rendu de grands ſervices, ſous une penſion de 600. livres ; mais comme il ne ſe plaiſoit pas à la compagnie des pieux Chanoines de la Chancelade, autant qu'à celle des Dames qui lui avoient ſauvé la vie, il trouva le moyen d'en ſortir pour ſix mois, ſous pretexte d'aller ſécourir les affaires d'Auguſtin Barre, ſon frere, qui étoit décreté de priſe de corps, pour avoir été complice d'un aſſaſſinat commis au Monaſtere des Chanoineſſes Regulieres de St. Projects en Auvergne, le 7. Août 1728.

Barre abuſa ſi fort de la permiſſion qu'il avoit ſurpriſe de ſortir de la Chancelade pour ſix mois, qu'il n'y eſt jamais plus retourné ; il ſe retira dans ſon ancienne Paroiſſe de Sanſac-Beznayés, où il acheta, ſous le nom de l'aîné de ſes Bâtards, qu'on appelloit le Petit-Barre, le Domaine de Bouſſaroque. Il lui changea pour lors ſon nom en celui de *Guiraudie*, qui eſt le nom d'un Village où il l'avoit fait nourrir.

Il penſa enſuite à l'établir avantageuſement par un mariage avec une pauvre fille de condition, qui ne crut pas devoir dedaigner la main de l'heritier préſomptif d'un Moine riche & puiſſant par ſes intrigues.

Barre demeuroit avec ſes mariés & travailloit à leur ramaſſer de nouvelles richeſſes, lorſque ſon frere, Prieur-Curé de Senſac, vint à mourir le premier Mars 1735. il penſa d'abord à rattraper ce Bénéfice, & pour cet effet, il s'aviſa de le demander en Cour de Rome, comme vacant par la mort de ſon frere, quoiqu'il ne pût pas ignorer que frere Puech y avoit été nommé, & en avoit pris poſſeſſion civile ; il en obtint des proviſions au mois de Juillet de ladite année 1735.

M. l'Evêque de St. Flour dont le reſſentiment contre frere Puech augmentoit de jour en jour, accorda le *Viſa* à Barre, malgré ſon indignité & la Sentence de ſon Official du 10. Novembre 1714. par laquelle il avoit été expulſé de ce même Bénéfice, & malgré la connoiſſance qu'il avoit de ſes avantures dans le Diocèſe de Bourdeaux.

Toute la Paroiſſe de Sanſac, effrayée & conſternée, comme l'avoit été celle de Seſac, en voyant revenir ce Loup dévorant dans la Bergerie, préſenta pluſieurs Placets à M. l'Evêque de Saint-Flour ; mais toutes leurs remontrances furent inutiles.

C'eſt dans ces circonſtances que le ſieur Guillaume Delpuech, Prêtre de la Paroiſſe de la Beſſerette, voiſine de celle de Sanſac, fut ſollicité par les habitans dudit Sanſac de venir à leur ſécours, pour les délivrer de la tyrannie de Barre, qui recommencoit à commettre les mêmes excès, & à cauſer les mêmes ſcandales pour raiſon dequoi il avoit été chaſſé en 1714. Le ſieur Delpuech ne pouvant ſe refuſer aux inſtantes prieres des habitans de Sanſac, accepta la reſignation que lui fit frere Puech, & ayant obtenu des proviſions en Cour de Rome, & enſuite le *Viſa* de *M. l'Evêque de St. Flour*, il prit poſſeſſion au mois de May 1737.

Barre y ayant formé oppoſition, le ſieur Delpuech le fit aſſigner en complainte au Bailliage d'Aurillac, où Barre qui a toûjours le ſecret & le bonheur de plaire aux Dames, lui fit eſſuyer par leur crédit & leur appui un long & ruineux Proces, qui a été enfin jugé par Sentence du 16. Juin 1738.

Cette Sentence porte *qu'avant faire droit ſur les demandes en complainte*, *les Parties ſe-*

ront diligences, paur faire vuider tant l'apel comme d'abus par le sieur Puech interjetté des refus faits par les sieurs Beal & de Cebié, en qualité de Vicaires Generaux du Seigneur Evêque de St. Flour, que l'appel simple de l'Ordonnance rendue par le Lieutenant General en ce Siege le 6. Avril 1735. *Cependant ordonne que les fruits du Benefice contentieux seront & demeureront sequestres; qu'à cet effet les Parties conviendront devant nous de Commissaire & sequestre, sinon il en sera par nous pris & nommés d'Office; en conséquence renvoye pardevant le Seigneur Evêque de St. Flour, pour commettre tel Desservant à ladite Cure qu'il jugera à propos, autres néanmoins que les prétendans droits audit Benefice, & assignera telle retribution qu'il estimera nécessaire, laquelle sera payée par préference sur les fruits dudit Benefice, nonobstant toutes saisies & autres empêchemens, tous dépens reservés, & sera notre Sentence, quant au sequestre, exécutée nonobstant oppositions & appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles.*

Barre a interjetté appel de cette Sentence, & a demandé des défenses de l'exécuter; mais il n'a pu les obtenir. Sur son appel le Procès a été conclu & distribué à Monsieur le Clerc de Lesseville, Conseiller en la cinquiéme Chambre des Enquêtes.

Cependant en exécution de cette Sentence, il a été nommé un sequestre aux fruits dudit Benefice; & le sieur Delpuech, croyant que le sieur Hugues Destours étoit un bon Prêtre & propre à regir une Paroisse, le mena lui-même à St. Flour, & lui fit donner la commission de Desservant de ladite Paroisse de Sansac.

Le premier Juillet de lad. année 1738. Hugues Destours prit possession de sa commission; mais à peine en eut-il fait les fonctions pendant deux mois, que ce perfide demanda ce Benefice en Cour de Rome, comme vacant par la mort du dernier Titulaire, dissimulant que les sieurs Barre & Delpuech en étoient en possession, & qu'il y avoit procès entre-eux pour la maintenuë.

Destours ayant obtenu le *Visa* de M. l'Evêque de St. Flour, prit possession du Benefice le 7. Septembre suivant, & comme le sequestre n'avoit pas encore fait la levée des fruits decimaux, ledit Destours les enleva à l'ayde de Jean Destours, son frere, & de quelques autres mauvais Garnemens de ses amis.

Ce Brigandage obligea le sieur Delpuech de faire assigner Destours au Bailliage d'Aurillac le 19. Juin 1739. pour se voir condamner à retablir les fruits ès mains du sequestre.

Destours dans sa réponse à cette assignation, a rendu compte du procès mû entre Barre & le sieur Delpuech, & de l'appel interpellé par Barre de la Sentence du 16. Juin 1738. & a soutenu qu'au moyen de cet appel, la Cour étant saisie des contestations, les Parties devoient y être renvoyées.

Sur lesdites demandes & défenses il est intervenu Sentence le 25. Juin audit an 1739. par laquelle, *sans avoir egard à la demande en delaissement d'Hugues Destours pour le sequestre, il est ordonné que les Parties conviendront de sequestre, sinon qu'il en sera nommé d'Office.*

Destours a interjetté appel de cette Sentence comme de deny de renvoy, & a surpris sur Requête non communiquée, le 8. Juillet suivant, un Arrêt qui fait défenses de la mettre à exécution.

C'est par la surprise de cet Arrêt que Destours s'est conservé la jouissance des fruits dont il s'étoit emparé, & qu'il avoit vendus pour mettre l'argent dans sa poche.

Le sieur Delpuech a formé opposition à cet Arrêt, ce qui a donné lieu à une instance d'appointé à mettre, au rapport de Monsieur Coignet, Conseiller, qui a été jugée par Arrêt contradictoire du 7. Septembre audit an 1739. Cet Arrêt *reçoit Delpuech opposant à l'exécution de celui du 8. Juillet, faisant droit sur l'opposition a levé les défenses y portées, ordonne que ledit Destours sera tenu d'établir ès mains du sequestre les fruits par lui perçûs, à ce faire contraint, & le condanne aux dépens.*

Quoique cet Arrêt & l'exécutoire de dépens ayent été signifiés audit Destours dès le 31. Octobre de ladite année 1739. il n'a ni payé ces dépens, ni retabli les fruits ès mains du sequestre: il a même continué de desservir ce Benefice, quoiqu'il soit dit par la Sentence du 16. Juin 1738. qu'aucun des prétendans droit au Benefice ne pourra être desservant. Cet attentat fera le sujet du second Mémoire que le sieur Delpuech va faire imprimer contre Destours au sujet de l'appel que Destours a eu la témerité d'interjetter d'une autre Sentence, qui *ordonne qu'il sera nommé un desservant autre que ledit Destours*. C'est au moyen de cet appel qu'il n'a jamais relevé, qu'il s'est soutenu dans sa commission de desservant jusqu'au mois de Mars 1740. que muni d'une centaine de pistoles qu'il avoit fait de la vente des fruits decimaux, il est venu à Paris pour tacher d'y faire une plus grande fortune. Il s'est placé à la Communauté des Prêtres de St. Nicolas des Champs, où il est déja parvenu à l'employ de Portedais.

Les choses en cet état, le sieur Delpuech a cru n'avoir rien de mieux à faire, que de poursuivre le Jugement de l'appel comme de déni de renvoy, interjetté par Destours de la Sentence du 25. Juin 1739. Pour cet effet, il a fait signifier le 27. Février dernier une Requête, par laquelle, après avoir exposé les faits & ses moyens de défenses, *il a conclu à ce que ledit*

Destours fut déclaré non-recevable dans son appel, ou en tout cas, que l'appellation fût mise au néant, & ordonné que ce dont est appel sortira son plein & entier effet, & ledit Destours condamné en l'amende; qu'il fût pareillemene ordonné que la restitution & retablissement des fruits du Benefice dont est question, ordonné par l'Arrêt de la Cour du 7. Septembre 1739. demeurera définitive, au payement desquels sera ledit Destours contraint par toutes voyes, même par corps, quoy faisant déchargé, & qu'il fût condamné aux dépens.

Le simple récit qu'on vient de faire des faits & des Procedures qui concernent cette Sentence, sont plus que suffisans pour démontrer la témerité de l'appel que Destours en a interjetté, & sur lequel, ayant surpris un Arrêt de défenses, il s'est conservé dans la jouissance des fruits dont il s'est emparé, & qu'il a volé, pour ainsi dire, sans avoir jamais voulu les restituer, en conséquence de l'Arrêt du 7. Septembre 1739. ni même payer les dépens ausquels il a été condamné par cet Arrêt.

Destours sent bien que son appel est insoutenable, & qu'il ne peut éviter d'y succomber; mais il s'en console, suivant ce qu'il a dit à ses amis, par l'esperance qu'il a qu'il ne sera pas condamné par corps à réintegrer les fruits ès mains du Sequestre. C'est effectivement une bonne ressource pour un Prêtre qui ne veut pas restituer ce qu'il a pris induëment, & qui a soustrait par voye de fait & enlevement le dépôt sacré qui étoit sous la main de la Justice, tandis qu'il n'a pour tout bien que son titre Clerical de soixante livres de rente, établi sur la charruë de Jean Destours, son frere; mais le sieur Delpuech attend de la justice de la Cour qui par plusieurs de ses Arrêts rendus en plusieurs cas sur la réintegrande, a prononcé la contrainte par corps, qu'elle la décernera contre Destours, & qu'elle lui infligera par là la peine que mérite son brigandage.

POST SCRIPTUM.

Aujourd'hui 2. Mars 1741. au moment qu'on achevoit d'imprimer le present Memoire, le sieur Delpuech a trouvé un nouveau moyen pour faire condamner Destours par corps à la restitution des fruits ès mains du Sequestre. On lui a donné avis que le 24. Février dernier, Fête de saint Mathias, Destours accompagné de Frere Michel Darses, Chanoine Régulier & Prieur de Murat au Monastere de Montsalvy, & de deux Avanturiers traineurs de rapierre, avoient été dans un Cabaret, au bout du Fauxbourg saint Denis, à l'enseigne de la Grace de Dieu, dont le Cabaretier s'appelle Lemerre; & qu'après y avoir bû copieusement en mangeant une salade, ils s'étoient mis à jouer à la Triomphe: Que dans le cours d'une partie d'onze points, le Chanoine Darses, ayant dans son jeu le Roy, la Dame & l'As, s'étoit jacté d'avance de gagner sûrement le coup, & que les deux Avanturiers l'en avoient défié, ce qui avoit donné lieu à un pari de dix Louis pour ce coup là: Que Destours & le Chanoine Darses ayant mis de leur part les dix Louis sur le bureau, & les avanturiers autres dix Louis de leur côté, le coup avoit été joüé; mais que ceux-ci ayant surcoupé l'As de Darses, & ce Chanoine n'ayant fait que les deux levés de la Dame & du Roy, les avanturiers avoient gagné le coup, & mis la patte sur les vingt Louis, qu'ils avoient emporté sans achever la partie.

Le Donneur d'avis ajoute que Destours, au sortir de ce Cabaret, fut faire ses fonctions de Porte-dais, & qu'il les fit avec beaucoup de devotion & de recueillement, un peu chagrin néanmoins d'avoir perdu environ la huitiéme partie de l'argent qu'il a fait des fruits décimaux du Bénéfice de Sansac; mais comme il en a encore plus de sept septiémes, & qu'il a de bons appointemens à saint Nicolas des Champs, il lui en restera assez pour éviter la contrainte par corps dont il est menacé, au cas qu'il ne réintegre pas ès mains du Sequestre ce qu'il a soustrait à celle de la Justice.

Quant au Chanoine Darses qui a été ci-devant Agent & Receveur du Prévôt de Montsalvy, & qui est actuellement à la Communauté des Prêtres de Saint Severin, tenant l'Ecole publique de Charité dans cette Paroisse, il se console aisément de la perte de 120. liv. il lui reste assez d'argent pour briller, quand il le voudra, dans toutes les Académies de Paris; & quoiqu'il ait perdu ces dix Louis avec un si beau jeu, il est néanmoins assez habile pour en faire des leçons publiques à l'issuë de son Ecole.

Signé, Delpuech, Prieur-Curé de Sansac.

M. JOLY DE FLEURY, Avocat Général.

Perreau. Deferriere le J. Proc.

A PARIS, chez Pierre Simon, Imprimeur du Parlement. 1741.

